

Résumé des clauses les plus couramment applicables des polices d'assurance souscrites par ARVAL

Titre I - Assurance de la responsabilité civile des véhicules terrestres

1 - Sommes assurées

- 1.1. La garantie l'assureur est illimitée.
- 1.2. La couverture est cependant limitée à douze millions cinq cent mille euros pour des dommages résultant d'actes de terrorisme ou des dommages qui découlent de la participation du véhicule à des courses et concours ainsi qu'aux essais préparatoires à ces courses et concours; les exercices de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés sont assimilés à des courses ou concours.
- 1.3. En ce qui concerne les dégâts matériels provoqués par incendie, jet de flammes ou explosion la garantie est limitée au montant de un million deux cent cinquante mille euros.
- 1.4. S'il y a plusieurs personnes lésées et si le total des indemnités dues excède la somme assurée, les droits des personnes lésées contre l'Assureur sont réduits proportionnellement jusqu'à concurrence de cette somme. Toutefois, si l'Assureur a versé de bonne foi à une personne lésée une somme supérieure à la part lui revenant, parce qu'elle ignorait l'existence d'autres prétentions, elle ne demeure tenue envers les autres personnes lésées que jusqu'à concurrence du restant de la somme assurée.

2 - Recours de l'assureur contre l'assuré lors d'un transport de personnes surnombre ou sur places « non-inscrites »

2.1. Nombre de places assurées : Le nombre de places assurées doit correspondre au nombre de places inscrites sur la carte d'immatriculation. La détermination du nombre des personnes transportées se fera conformément aux dispositions de la législation sur la circulation routière. Le conducteur est compris dans le nombre de personnes transportées.

2.2 Inopposabilité de la non-assurance et droit de recours - La non-assurance est toujours inopposable aux personnes transportées et à leur ayants droit. L'assureur garde un droit de recours contre l'assuré :

- pour la part de l'indemnité tombant sous la non-assurance
- pour l'intégralité des sommes payées à condition qu'elle justifie d'une relation causale entre le fait du surnombre et la genèse de l'accident.

3 - Personnes exclues - Sont exclus du bénéfice de l'indemnisation :

- 3.1. Tout assuré dont la responsabilité est engagée dans la survenance du sinistre.
- 3.2. Les auteurs, coauteurs et complices de vol du véhicule ayant occasionné le dommage.
- 3.3. Les personnes ayant de leur plein gré pris place dans le véhicule ayant occasionné le dommage, lorsque l'assureur peut prouver qu'elles savaient que le véhicule était volé.

4 - Exclusions sans dérogation possible - Sont toujours exclus de l'assurance :

- 4.1. Les dommages causés lorsque le véhicule assuré a fait l'objet d'une mesure de réquisition civile ou militaire, en propriété ou en location, dès la prise en charge effective par l'autorité qui a pris la mesure de réquisition ;
- 4.2. Les dommages corporels et matériels résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation, de contamination provenant de transmutation d'atomes ou de radioactivité ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules nucléaires.

5 - Exclusions sauf convention contraire - Sont exclus de l'assurance sauf convention contraire :

- 5.1. Les dommages causés par les conducteurs qui sont candidats au permis de conduire luxembourgeois.
- 5.2. Les dommages causés lorsque le véhicule a été donné en location ;
- 5.3. Les dommages causés par les véhicules transportant des matières inflammables, corrosives, explosives ou comburantes, si lesdites matières sont intervenues soit dans la cause, soit dans la gravité du sinistre.
Toutefois, il est admis une tolérance de 500 kg ou 600 litres d'huile, d'essences minérales ou de produits similaires (y compris les carburants liquides ou gazeux nécessaires au moteur) ;
- 5.4. Les dommages causés au cours de transports rémunérés de personnes ;
est considéré comme transport rémunéré de personnes le transport de personnes effectué contre une rémunération dépassant d'une façon appréciable les frais se rapportant à la mise en circulation et à l'utilisation du véhicule ;
- 5.5. Les recours basés sur l'article 116 du Code des Assurances Sociales contre le preneur d'assurance ou l'assuré ;
- 5.6. Les dommages qui découlent de la participation du véhicule à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés ;
- 5.7. Les dommages matériels subis par :
 - 5.7.1. le preneur d'assurance, le propriétaire, le détenteur et le conducteur du véhicule ayant occasionné le dommage;
 - 5.7.2. le conjoint des personnes visées aux points 3.1 à 3.3.
 - 5.7.3. les parents et alliés en ligne directe de ces mêmes personnes à la double condition qu'ils habitent sous leur toit et soient entretenues de leurs deniers.
- 5.8. Les dommages causés lorsque le conducteur n'est pas titulaire du permis de conduire valable, prescrit par la réglementation afférente. Lorsque le conducteur a omis de faire renouveler conformément aux prescriptions légales la durée de validité de son permis, cette exclusion sera inapplicable si le permis de conduire ainsi périmé fut valable pour le genre de véhicules conduit au moment du sinistre.
- 5.9. Les dommages causés aux biens qui sont transportés par le véhicule assuré à l'exception des effets et bagages personnels des personnes transportées ; la garantie relative à ces derniers est cependant limitée à deux mille cinq cents (2.500 EUR) par personne ;
- 5.10. Les dommages, qui sans résulter de la circulation du véhicule, sont causés par le fait des marchandises et objets transportés ou par les manipulations nécessitées par le transport ;
- 5.11. Les dommages causés soit aux véhicules dont se sert l'assuré, soit à leur contenu, soit à des biens meubles ou immeubles dont l'assuré est propriétaire, locataire, possesseur, gardien ou détenteur.

Les exclusions ci-dessus aux points 5.1 à 5.4, 5.8. et 5.10. ne sont pas opposables aux personnes lésées mais l'Assureur garde un droit de recours contre le preneur d'assurance et l'assuré. Si le recours est exercé en application des points 5.1., 5.2. et 5.8. contre des personnes physiques, il est limité à un montant de 2.479 EUR par sinistre.

6 - Recours

6.1. En dehors des cas prévus aux points 2.2., 5.1., 5.4., 5.8., 5.10., l'assureur aura le droit d'exercer un recours contre le preneur d'assurance et/ou l'assuré :

- S'il est prouvé que le conducteur a
 - Soit consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool dans le sang est d'au moins 0,8g par litre de sang, respectivement d'au moins 0,35 milligrammes par litre d'air expiré ;
 - Soit présenté des signes manifestes d'ivresse ;
 - Soit absorbé des drogues, stupéfiants ou hallucinogènes ;
 - Soit refusé après l'accident de se soumettre à un test ou une prise de sang ou qu'il s'y est soustrait en s'éloignant du lieu de l'accident ;
- Si le preneur d'assurance et/ou l'assuré ont causé intentionnellement le sinistre ;
- Dans la mesure où elle aurait été autorisée à refuser ou à réduire ses prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance.

6.2. Sauf dans les cas où la loi ou le contrat d'assurance en dispose autrement, le recours de l'assureur porte sur l'indemnité due en principal, les intérêts qui y sont afférents, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts qu'elle aura exposés. L'action récursoire que la Compagnie est en droit d'exercer en vertu d'un contrat valable en vigueur au jour du sinistre est limitée à un montant maximum de 3.000.- euros par sinistre, lorsqu'elle est exercée contre une personne physique. Cette limitation n'est pas applicable en cas d'action récursoire exercée en vertu de l'article 5 points 3, 4 et 6 ainsi qu'en cas de sinistre occasionné intentionnellement.

6.3. Toutefois, le recours de l'assureur ne peut être exercé contre le preneur d'assurance, si ce dernier établit que les faits ou infractions générateurs du recours ne lui sont pas imputables et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.

7 - Subrogation

L'Assureur qui a payé l'indemnité est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage.

Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de l'Assureur, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie.

Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à l'Assureur.

Titre II. Assurance de la protection juridique

1 - Objet et étendue de l'assurance

L'assureur garantit le paiement, jusqu'à concurrence de 4.958 EUR, des frais et honoraires de toutes démarches, enquêtes, expertises et instances à la suite d'un accident de la circulation dans lequel le véhicule désigné est impliqué :

1.1 en cas de poursuites pénales intentées contre :

- a) le propriétaire de véhicule, tant en cette qualité qu'en celle de conducteur du véhicule ;
- b) toute autre personne autorisée expressément ou tacitement par le propriétaire à conduire le véhicule, ainsi que toute personne à laquelle le preneur d'assurance aura transféré la garde du véhicule

1.2. en cas d'action à intenter contre les responsables autres que les assurés :

- a) en réparation du préjudice résultant des dégâts causés au véhicule désigné dans le contrat ;
- b) en réparation des dommages corporels et dégâts matériels causés au preneur d'assurance, au conducteur ainsi qu'aux autres personnes transportées qui ne sont pas à considérer comme tiers au sens de l'article 3 du Titre I - Assurance de la responsabilité civile des véhicules terrestres à condition toutefois que ces personnes occupent des sièges conformément à l'article 2 du Titre I - Assurance de la responsabilité civile des véhicules terrestres.

2 - Exclusions

En cas de poursuite pénale, les amendes, transactions pénales et les frais et dépens de la poursuite pénale restent toujours exclus de la garantie. L'assureur n'est pas obligé au paiement des frais et honoraires relatifs à une instance judiciaire pour le recouvrement de sommes inférieures à 123 EUR.

TITRE III. Assurance conducteur protégé

1 - Objet et étendue de l'assurance

L'Assureur indemnise, dans les limites contractuelles, et indépendamment des responsabilités encourues, le préjudice des bénéficiaires résultant d'une lésion corporelle subie par l'assuré et/ou de son décès, à la suite d'un accident de la circulation.

Les indemnités seront déterminées selon les règles de droit commun luxembourgeois et comme si l'accident était survenu au Grand-Duché de Luxembourg. Les prestations effectuées ou dues par des tiers payeurs (organisme de sécurité sociale ou organisme similaire, employeur, etc.) viendront en déduction de l'indemnité due. L'assuré s'engage à rembourser à L'Assureur toute prestation perçue après indemnisation par l'assureur. Si le conducteur n'est pas responsable ou ne l'est que partiellement, l'indemnisation se transforme en avance récupérable en tout ou en partie par recours auprès d'un tiers responsable, L'Assureur étant subrogée dans les droits et actions du bénéficiaire des indemnités. Chaque fois que l'indemnité reçue au titre de recours sera inférieure à l'avance, l'Assureur s'engage à ne pas demander le remboursement de la différence. La garantie est également acquise à l'assuré au moment où ce dernier : monte dans le véhicule désigné ou lorsqu'il en descend, charge ou décharge des bagages ou effets personnels sur ou dans le véhicule désigné, participe à des travaux de dépannage ou de réparation du véhicule désigné, porte, à titre privé, secours bénévole à des personnes blessées à l'occasion d'un accident de la route, est victime d'un « carjacking », c'est-à-dire si le conducteur se voit, au moyen de violences physiques,

menaces ou ruses, dépossédé de sa voiture à l'arrêt ou en circulation, et victime d'un homejacking : soit, le vol commis au moyen de violences physiques, menaces ou manoeuvres frauduleuses, c'est-à-dire des actes matériels et extérieurs ou mises en scène destinées à induire une personne en erreur, accomplis en vue d'inspirer confiance ou crédit et venant à l'appui d'une affirmation mensongère.

2 - Interventions de l'Assureur.

Cas d'intervention :

L'Assureur intervient au titre de la présente garantie, et sans préjudice aux dispositions de l'article 5 ci-dessous, lorsque le conducteur assuré a subi une lésion corporelle ou décède à la suite d'un accident de la circulation du fait d'autres usagers de la route, de son propre comportement (non volontaire) ou de celui des passagers ainsi que du fait de défaillances du véhicule.

Somme assurée :

La garantie est accordée, par accident, jusqu'à concurrence de la somme assurée indiquée dans l'article 3 'indemnisation des dommages'; ce montant englobe tous intérêts, frais, dépens, honoraires et avances de toute nature. Toutefois, en cas de non-respect de la réglementation sur le port obligatoire de la ceinture de sécurité, le montant de la somme assurée et les indemnités dues seront réduits d'un tiers, pour autant que les blessures subies par l'assuré soient en relation causale avec le non-respect de cette obligation. La preuve de l'infraction à la réglementation du port de la ceinture de sécurité incombe à l'Assureur.

3 - Indemnisation des dommages

Le préjudice indemnisé aux bénéficiaires englobe, de façon limitative :

- En cas de décès consécutif à l'accident et survenu immédiatement ou dans un délai maximum de trois ans après le sinistre: le préjudice économique subi par les ayants droit, le préjudice moral des ayants droit, les frais funéraires.
- En cas de lésions corporelles :
 - le préjudice économique résultant d'une invalidité temporaire et/ou permanente partielle ou totale,
 - l'aide d'une tierce personne rendue nécessaire par l'atteinte définitive à l'intégrité physique,
 - les frais de traitement,
 - les frais de prothèse,
 - les dégâts vestimentaires consécutifs aux lésions corporelles,
 - les transformations immobilières rendues nécessaires par l'atteinte définitive à l'intégrité physique,
 - le préjudice esthétique,
 - le préjudice sexuel,
 - le préjudice moral.

L'ensemble de ces préjudices est garanti à concurrence du montant fixé à 750 000 €. L'indemnisation, déterminée selon les règles de droit commun luxembourgeois, est versée avec subrogation, c'est-à-dire après déduction des prestations effectuées ou dues par des tiers payeurs (organisme de sécurité sociale ou organisme similaire, employeur, etc.....). En cas de décès postérieur au versement d'indemnités pour atteinte définitive à l'intégrité physique, le montant versé à ce titre est déduit de la prestation garantie en cas de décès.

4 - Sinistres

Déclaration :

L'assuré ou ses ayants droit doivent dès que possible et au plus tard dans les huit jours de sa survenance, donner avis à L'Assureur du sinistre. Si cela était impossible par suite de cas fortuit ou de force majeure, L'Assureur devra avoir été avisée aussi rapidement que possible. A cette déclaration il sera joint un certificat médical rédigé par le ou les médecins : qui ont traité l'assuré, qui ont constaté le décès de l'assuré et spécifiant les causes et la nature des lésions corporelles subies ainsi que leurs conséquences probables.

Lorsque la déclaration n'est pas faite dans le délai prescrit les bénéficiaires sont déchus de tout droit à indemnisation si L'Assureur n'est plus en mesure d'exercer les moyens de contrôle médical prévus ou, le cas échéant, de déterminer les circonstances exactes et les conséquences de l'accident.

L'assuré et ses ayants droit doivent fournir sans retard à l'assureur tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.

En cas de non observation de ces dispositions et s'il en résulte un préjudice pour L'Assureur, celle-ci est en droit d'exercer un recours contre l'assuré ou ses ayants droit jusqu'à concurrence du préjudice qu'elle a subi. Lorsque, dans une intention frauduleuse, l'assuré ou ses ayants droit n'ont pas exécuté leurs obligations, le recours de L'Assureur portera sur l'intégralité des sommes qu'elle aura déboursées en relation avec le sinistre.

Obligations : L'assuré est tenu de :

- fournir à L'Assureur dans les dix jours de sa demande, tous autres renseignements ou certificats médicaux relatifs à l'accident, à l'évolution du traitement, à l'état de santé actuel ou antérieur de l'assuré,
- permettre à L'Assureur, et lui faciliter, la vérification des déclarations qui lui sont faites ; de recevoir à cette fin ses délégués,
- se soumettre à tous contrôles des médecins désignés par L'Assureur, chaque fois que L'Assureur le jugera utile, étant entendu qu'il pourra s'y faire assister de son médecin traitant.
- Pour ces contrôles, les frais de déplacement de l'assuré effectués par transport en commun et les honoraires des médecins de L'Assureur sont à charge de celle-ci.

En cas de décès de l'assuré, toutes ces obligations incombent à ses ayants droit. L'Assureur se réserve expressément le droit de faire procéder, dans les conditions telles que légalement fixées à cette fin, à l'autopsie du corps de l'assuré défunt, ainsi que de déléguer son médecin à toute expertise judiciaire relative à l'accident déclaré. D'ores et déjà, l'assuré autorise expressément ses médecins traitants à communiquer sans réticence au médecin désigné par L'Assureur, toutes les informations qu'ils possèdent concernant son état de santé.

5 - Exclusions

Les « exclusions sans dérogation possible » des conditions générales de l'assurance de la responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs sont d'application. Sont en outre exclus les accidents dont il est prouvé qu'ils surviennent dans les circonstances suivantes :

- lorsque le conducteur se trouve sous l'influence de drogues, de stupéfiants ou d'hallucinogènes,
- lorsque l'assuré a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcoolémie dans le sang est d'au moins 1,2 g par litre, ou lorsqu'il présente des signes manifestes d'ivresse ; il en est de même lorsqu'il a refusé après l'accident de se soumettre à un test ou à une prise de sang ou s'y est soustrait en s'éloignant du lieu de l'accident,
- lorsque l'accident résulte d'actes notoirement téméraires, de paris ou de défis,
- lorsque l'accident résulte d'un suicide ou d'une tentative de suicide,
- lorsque le conducteur ne satisfait pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements luxembourgeois pour pouvoir conduire un véhicule (conducteur non titulaire d'un permis de conduire valable, prescrit par la réglementation afférente ; conducteur muni d'un permis de conduire périmé, etc.),
- lorsque l'assuré est un garagiste ou une personne pratiquant la vente, la réparation, le dépannage de véhicules automoteurs, l'exploitation de station-service, de parkings, de stations de lavage de voitures ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules, lorsque le véhicule leur a été confié dans le cadre de leur activité professionnelle. La présente exclusion s'étend à leurs préposés,
- lorsque le conducteur n'est pas en possession de toutes ses facultés mentales, et que cet état est en relation causale avec le sinistre,
- lors de l'apprentissage de la conduite d'un véhicule automoteur terrestre,
- lorsque l'accident résulte d'une guerre déclarée ou non, de troubles civils, de tremblements de terre ou d'autres cataclysmes,
- lorsque l'assuré participe à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, ainsi qu'aux essais préparatoires de ces courses et concours ; les exercices de vitesse, de régularité ou d'adresse, pratiqués individuellement ou en groupe, étant assimilés à des courses et concours.

6 - Subrogation

L'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence des indemnités payées à tous les droits des bénéficiaires contre les tiers responsables du chef du sinistre et les bénéficiaires sont responsables de tout acte qui préjudicierait aux droits de l'Assureur contre les tiers responsables. La subrogation ne peut en aucun cas nuire aux bénéficiaires qui n'ont été indemnisés qu'en partie; ceux-ci peuvent exercer leurs droits pour le surplus et conservent à cet égard la préférence sur l'Assureur, conformément à l'article 1252 du Code Civil.

Le document complet de l'assurance responsabilité civile peut être mis à disposition sur demande.